CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité
Représenté par :
En qualité de : xxxx
Ci-après désigné **« RTE »**

[dénomination sociale]
[adresse du siège social]

Société xxxxxxx,
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : [nom prénom]
En qualité de : Xxxxxx

Ci-après désigné **« Le Client »**

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le Site [*Nom et adresse du site]* ,
identifié par le numéro de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX
Ci-après désigné **« Le Site »**
CART n° xxxx

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/20XX pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE
[XXX]

Adresse postale :

Tél :
e-mail :

Pour le Client
[Prénom, Nom, qualité]

Adresse postale :

Tél :
e-mail :

SIGNATURES

[En cas de signature électronique :contrat à signer uniquement en page de garde
En cas de signature manuscrite :(contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)]

Pour RTE

Date :
Nom et qualité du signataire :

Pour le Client

Date :
Nom et qualité du signataire :

~~##**sign1**($type=SIGNATURE$name=rte1$participantNumber=1$width=100$height=70$offsetX=-10$)~~

~~##**sign2**($type=SIGNATURE$name=rte2$participantNumber=2$width=100$height=70$offsetX=-10$)~~

Copyright RTE - 2022

1. Sommaire

1. Sommaire 2

2. Périmètre contractuel 3
2.1 Périmètre contractuel 3
2.2 Objet 3

3. Description des installations permettant l'accès au RPT du Client 5
3.1 Ouvrages de raccordement 5
3.2 Poste du Client 7
3.3 Source autonome de production du Client 7
3.4 Installations de Comptage 8

4. Modalités de correction des Données de Comptage 9

5. Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage 10

6. Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement 11
6.1 Fixation de la Puissance Souscrite 11
6.2 Points de Connexion 11

7. Prestations relatives aux interruptions 13
7.1 Début de la période d'engagement 13
7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées 13
7.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension 13

8. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité
17~~15~~
8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE
17~~15~~
8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures
18~~16~~
8.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues
18~~16~~
8.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension
18~~16~~

9. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage
20~~18~~

10. Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE
22~~20~~

Copyright RTE - 2022

11. Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre
2422

12. Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement
2523

13. Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé
2624

14. Annexe 6 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs
2826

2. Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- Les présentes Conditions Particulières et leurs Annexes ;

- Les Conditions Générales.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses utilisateurs et en application de l'article 14 du Cahier des Charges du RPT, le modèle des Conditions Particulières a été soumis à concertation avec les acteurs avant leur consultation, puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux Conditions Générales, ni aux présentes Conditions Particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du Soutirage d'énergie électrique pour le Site.

Elles définissent également, le cas échéant, les conditions de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution pour les Alimentations de Secours raccordées à ce réseau, dans le cadre des dispositions prévues aux Conditions Générales.

Copyright RTE - 2022

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès et d'utilisation du RPD établies par le GRD auquel son éventuelle alimentation de secours est raccordée, et les accepter sans aucune réserve.
Les « Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une Alimentation de Secours pour un Client disposant d'une Alimentation Principale HTB » (CGAR-secours) pour le cas ENEDIS sont disponibles sur le site www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation technique de référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Client à RTE ou à ENEDIS.

En ce qui concerne les Alimentations de Secours raccordées au RPD, les données visées aux articles 3.1 à 3.3 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte ou de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

Copyright RTE - 2022

3. Description des installations permettant l'accès au RPT du Client

~~Le raccordement des Sites au réseau public d'électricité, est un préalable à l'accès au réseau. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement conclue avec RTE, laquelle décrit les installations raccordées au RPT, en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.~~

RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE modifie substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client.

En ce qui concerne les éventuelles Alimentations de Secours HTA, les données visées aux articles 3.1 à 3.3 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

La description des principales installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Puissance de Raccordement du Site : …..kW

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation(s) Principale(s) :
Liaison 1 =
Type de raccordement = [*décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre…*]
Point de Connexion n°*[préciser la valeur]* = *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de ~~raccordement de la liaison~~Raccordement Liaison = *[préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

[*éventuellement*]
Liaison 2 =
Type de raccordement = [*décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre…*]
Point de Connexion n°[*préciser la valeur]* = *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de ~~raccordement de la liaison~~Raccordement Liaison = *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

[*éventuellement*]
Alimentation(s) Complémentaire(s)
Liaison 1 =
Type de raccordement = [*décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre…*]
Point de Connexion n° *[préciser la valeur]* = *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de ~~raccordement de la liaison~~Raccordement Liaison = *[préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

Copyright RTE - 2022

[éventuellement]
Liaison 2 =
Type de raccordement = [*décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre…*]
Point de Connexion n°[*préciser la valeur]* = [préciser la limite de propriété]
Puissance de ~~raccordement de la liaison~~Raccordement Liaison = *[préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours conformément aux Conditions Générales, les parties dédiées des ouvrages composant l'Alimentation Complémentaire à prendre en compte sont :

- nombre de cellules HTB : ____
- longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

[éventuellement]
Alimentation de Secours (raccordée au RPT ou au RPD)
Liaison 1 =
Type de raccordement = [*décrire , piquage, antenne, sur jeux de barre…]*
Point de Connexion n°[*préciser la valeur]* = *[préciser la limite de propriété]*
Puissance de ~~raccordement de la liaison~~Raccordement Liaison = [*préciser la valeur]*
Tension de raccordement : *[préciser la valeur]*
Domaine de Tension : *[préciser la valeur]*

[Garder pour l'alimentation de secours une seule option ci-après]

☐ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;

☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;

☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

[*A ajouter si présence d'Alimentations de Secours racordées au RPT]*
Pour la facturation de la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours conformément aux Conditions Générales, les parties dédiées des ouvrages composant l'Alimentation Secours à prendre en compte sont :

- nombre de cellules HTB : ____
- longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

[*A ajouter si présence d'Alimentations de Secours au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale*]
Si l'Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais que, à la demande du Client, elle dépend d'un autre transformateur du RPT, la réservation de puissance de transformation à prendre en compte pour la facturation des frais y afférents est:

Réservation de puissance de transformation : _____kW

Copyright RTE - 2022

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD].
De plus, dans le cas d'une Alimentation de Secours HTA :

- Puissance de raccordement de l'Alimentation de Secours HTA : _____ kW

- Nom du poste de livraison HTA : _____

- Caractéristiques de la liaison dédiée :
  - nombre de cellules HTA : ____
  - longueur des liaisons HTA aériennes : _____ km
  - longueur des liaisons HTA souterraines : _____ km

- Existence d'une bascule automatique : OUI/NON]

3.2 Poste du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le(s) poste(s) de livraison électrique(s) à …….. kV du Client est (sont) dénommé(s) : ……

3.3 Source autonome de production du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client déclare qu'il dispose sur le Site des sources autonomes de production suivantes susceptibles de fonctionner en parallèle du RPT, d'une puissance totale de …….… kW constitué(s) par :
*[renseigner : **Type et puissance**]*

Le Client peut mettre en œuvre ces sources autonomes dès lors que les conditions techniques de raccordement du site, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

RTE précise au Client les modalités techniques d'exploitation des moyens de production qui sont liées à des questions tant de sécurité pour le matériel ou le personnel de RTE que de contribution minimale aux besoins du réseau dans la convention d'exploitation-conduite.

Le Client exploite sa(ses) source(s) autonome(s) de production d'énergie à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Le Client ne peut faire fonctionner l'une de ces sources en parallèle avec le RPT qu'avec l'accord préalable de RTE.

Il informe systématiquement RTE des modifications importantes survenant dans la structure de l'ensemble de ses moyens de production autonome d'énergie électrique (par exemple changement de machines).

Copyright RTE - 2022

[*A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD]*
De plus, en cas d'une Alimentation de Secours HTA :

Existence de moyens autonomes de production : OUI/NON
Si oui :
- nombre :
- type :
- puissance en kVA :
- couplage permanent : OUI/NON

Existence de groupes de secours : OUI/NON
Si oui :
- nombre :
- type :
- puissance en kVA :

3.4 Installations de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites dans les Conditions Particulières.

La localisation des Points de Comptage est précisée en Annexe 1.
La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en Annexe 6.

Copyright RTE - 2022

4. Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.
Les valeurs des coefficients pour l'Energie Active sont précisées à l'Annexe 1.
Les valeurs des coefficients pour l'Energie Réactive sont précisées à l'Annexe 2.

Copyright RTE - 2022

5. Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage

Conformément aux Conditions Générales, RTE fournit les données relatives au Comptage (y compris les Données de Comptage au Client selon les modalités suivantes).

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

- **Impulsions**

Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est précisé à l'Annexe 6.

- **Télé-relevé (cas d'un Dispositif de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté :**

Le cas échéant, le Client (ou le tiers qu'il désigne en Annexe 5) réalise le télé-relevé des Données de Comptage
Les modalités de télé-relevé sont détaillées en Annexe 5.

Copyright RTE - 2022

6. Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée minimale d'1 an, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1. Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

[Le cas échéant, si les Points de Connexion du Site sont au Domaine de Tension HTA1, préciser l'option tarifaire choisie par le Client :]

Pour le Domaine de Tension HTA1 (tarif HTA), le Client choisit l'option tarifaire suivante :

…….. *[Préciser l'option : option tarifaire à pointe fixe ou option tarifaire à pointe mobile]*

6.2 Points de Connexion

Les Points de Connexion, Points de Connexion Confondus et Points de Regroupement sont listés dans le tableau ci-dessous.

Copyright RTE - 2022

Libellé soutirage (n° de PLIC)	Type[1]	N° PdC[2]	Type d'alimentation[3]	Domaine de tension[4]	Longueur du regroupement	Libellé injection (n° de PLIC)
					[expliciter le détail]	[sans objet le cas échéant]

[1] Non confondu ni regroupé, confondu, regroupé
[2] Numéro du Point de Connexion
[3] P = principale, C= complémentaire, S =secours
[4] HTB3, HTB2, HTB1, HTA2 ou HTA1

Copyright RTE - 2022

7. Prestations relatives aux interruptions et aux limitations

7.1 Interruptions programmées des opérations de Maintenance et Développement

~~7.1~~7.1.1 Début de la période d'engagement

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur des durées maximales d'interruption par période de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période de 3 ans débute [ou a débuté] le 1er janvier …….
[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

[Pour un nouveau contrat démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]
La période initiale d'engagement débute à la date *[de démarrage du contrat]* et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1er janvier xxxx +1.

[Dans le cas d'une mise en service du raccordement en plusieurs étapes, ajouter le paragraphe :]
La mise en service des ouvrages de raccordement est prévue en plusieurs étapes comme suit :

[Décrire les étapes de la mise en service échelonnée des ouvrages du raccordement, avec les dates prévisionnelles de mise en service]

Le raccordement étant mis en service en plusieurs étapes, toute interruption de service liée à une étape de cette mise en service est exclue de l'engagement.

~~7.2~~7.1.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la durée maximale d'interruption au(x) Point(s) de Connexion au RPT désigné(s) à l'article 3.1.

[Dans certains cas particuliers où l'engagement sur les ouvrages de raccordement ne convient pas, remplacer la phrase précédente par celle ci-après]
L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion au RPT ci-après :
……
……

~~7.3~~7.1.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension

[Le tableau ci-après recense les scénarios de renvoi de tension intégrés dans l'engagement sur les essais de renvoi de tension, dès lors :
- *qu'ils ont été indiqués au Client dans le cadre du processus de raccordement au RPT ;*

Copyright RTE - 2022

- *ou que le Client et RTE en conviennent.*

Si aucun Point de Connexion n'est concerné, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension

Points de Connexion concernés	Scénarios de Renvoi de Tension
[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]	*[Préciser le nombre de scénarios impactant l'alimentation]*

7.2 Limitations

7.2.1 Limitations temporaires

(Le cas échéant : si des limitations temporaires d'injection et de soutirage sont prévues dans la convention de raccordement, compléter les articles ci-dessous. Sinon, supprimer les articles ci-dessous et remplacer par « sans objet »)

A. Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation est intervenue avant l'achèvement complet des travaux d'ouvrages du RPT. Conformément à l'article 8.3.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des Limitations temporaires d'Injection et/ou de Soutirage à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

L'achèvement des travaux conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour *[mois / année]*.

Le cas échéant, si des réserves sont précisées dans les Conditions Particulières de la convention de raccordement Toutefois, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas suivants : reprendre les réserves.

B. Evaluation des limitations temporaires

[En cas de limitations préventives] Conformément aux Conditions Générales, pour les limitations de type préventif, RTE s'engage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation[5], sur un nombre maximal d'heures de limitations par an et sur une profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[6]

[5] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[6] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

Copyright RTE - 2022

Conformément aux Conditions Générales, pour les limitations de type curatif, RTE s'engage sur une liste d'ouvrages perturbants. Les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation sont donnés à titre indicatif.

Ouvrages perturbants / Localisation	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)**	**Effacement maximal à l'injection (en MW)**	**Effacement maximal au soutirage (en MW)**
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)	X MW	X MW
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)	X MW	X MW
(etc.)	(ni) /an	(hi)	X MW	X MW

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation à l'injection ou au soutirage doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

7.2.2 Limitations pérennes à la charge du Client

[Le cas échéant : si des limitations pérennes à l'initiative du client, d'injection et de soutirage sont prévues dans la convention de raccordement, compléter les articles ci-dessous. Sinon, supprimer les articles ci-dessous et remplacer par « sans objet ».

Cet article est applicable uniquement pour une Installation comportant une installation de stockage, lorsque le Client a opté pour une offre de raccordement optimisée.]

En application de l'article 8.3.2 des Conditions Générales, le Client a sollicité la mise en œuvre d'une offre de raccordement optimisée..

Le Client a renoncé à la réalisation des ouvrages RPT suivants :

[Décrire les ouvrages que le Client a refusé de financer lors de signature de la convention de raccordement]

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Client accepte de prendre à sa charge les limitations décrites ci-dessous.

[Décrire les ouvrages perturbants, identifiés à la signature de la convention de raccordement, dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.]

Copyright RTE - 2022

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage à compter de la date de premier couplage de l'Installation[7], en nombre maximal d'heures de limitations[8] à l'injection et/ou au soutirage et en profondeur maximale d'effacement, sur la liste d'ouvrages précitée. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[9] est donnée à titre indicatif.

Période	**Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)**	**Effacement maximal à l'injection (en MW)**	**Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)**	**Effacement maximal au soutirage (en MW)**
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

La contrainte sera gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Client est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces automates sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

[7] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[8] Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

[9] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

Copyright RTE - 2022

8. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le(s) Point(s) de Surveillance Technique sont spécifiés sur le schéma d'alimentation du Site en Annexe 1.

[Le tableau de décompte des Coupures ci-dessous doit être cohérent avec le présent schéma d'alimentation. Le cas échéant, indiquer la position des appareils de mesure de la qualité]

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des Points de Surveillance Technique (PST) est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

[Tableau à adapter selon la structure de l'alimentation et le schéma d'exploitation des installations du Client, avec soit un décompte global, soit un décompte par alimentation. Celui ci-dessous est donné à titre d'exemple, c'est un tableau pour un décompte global à partir de deux alimentations bouclées :]

PST 1: ____
PST 2: ____
PST 3 :……..

PST 1	PST 2	Décompte global
CB	---	*0*
CL	---	*0*
---	CB	*0*
---	CL	*0*
CB	CB	*CB*
CB	CL	*CB*
CL	CB	*CB*
CL	CL	*CL*
CB	Consignée	*CB*
CL	Consignée	*CL*
Consignée	CB	*CB*
Consignée	CL	*CL*

Dans le tableau de décompte ci-dessus, "consignée" signifie que l'alimentation est consignée pour les besoins de RTE. Dans le cas où l'alimentation est consignée pour le besoin exclusif du client, le décompte est effectué conformément à la disposition définie dans les Conditions Générales.

Copyright RTE - 2022

8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures

[1er cas : La période de 3 ans est en cours (conformément à l'article 8.2 des précédentes Conditions Particulières), ou une nouvelle période commence sans évolution de l'engagement :]

L'engagement de RTE, établi dans le précédent contrat, est maintenu pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 20xx.

[2ème cas : Une nouvelle période commence avec révision de l'engagement :]
L'engagement de RTE est établi pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 20xx.

L'engagement de RTE est de ……. Coupure(s) Longue(s) sur …… an(s) et …… Coupure(s) Brève(s) sur … an(s) [ou] 2 Coupures (Brèves et/ou Longues) sur 3 ans [ou] 1 Coupure (Brève ou Longue) sur 3 ans .

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, supprimer la phrase standard (2ème cas) relative à la période d'engagement et ajouter une phrase précisant la période initiale d'engagement (depuis la date de démarrage du contrat jusqu'au 31/12/xxxx*) avec l'engagement correspondant (éléments à adapter selon les seuils d'engagement), ainsi que la phrase suivante:]*
A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1er janvier xxxx+1.

8.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues

Conformément aux Conditions Générales, l'engagement de RTE est établi pour une période de 3 année civiles à compter du 1er janvier 20xx. Il est tacitement renouvelé à échéance.

Considérant la structure d'alimentation du Site du Client telle que décrite à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE au titre de la durée cumulée des coupures longues est un engagement de type xxx.
[ne mentionner que le type d'engagement [1] ou [2] ou [3] applicable au Site du Client]

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]
La période initiale d'engagement débute à la date [de démarrage du contrat] et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1er janvier xxxx+1.

8.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours:

- Liaison 1 = …..
- [*Eventuellement*] Liaison 2 = …..

Copyright RTE - 2022

[Le cas échéant] La Tension de Fourniture pourra varier de ___ à ___ kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

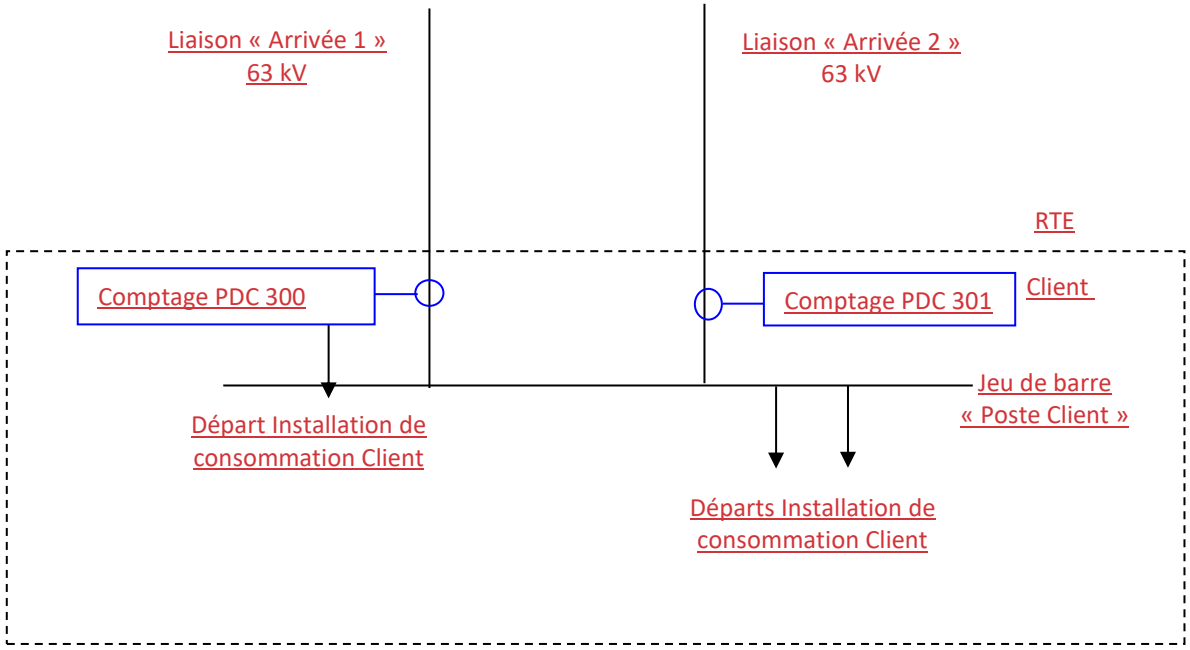
[Pour les quelques clients dont l'Alimentation Principale est en HTA, prendre les plages de variations suivantes: la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) est située dans une plage de ± 5% autour de la Tension Nominale (Un) ; l'amplitude de la Tension de Fourniture (Uf) peut varier de ± 5% autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc).]

Copyright RTE - 2022

9. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

[Le schéma doit décrire les éléments nécessaires aux calculs des flux de Responsable d'Equilibre ainsi qu'au calcul des flux de transport.
- caractéristiques du réseau interne reliant ce(s) compteur(s) à la limite du RPT (puissance des transformateurs, longueur et domaine de tension des liaisons)
- localisation des PST (Points de Surveillance Technique) et le cas échéant la localisation des équipements de mesure (qualimètre) en cas de souscription à la prestation annexe « Qualité de la Tension Plus »
- le cas échéant, localisation des installations du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production dont les flux sont à identifier
- le cas échéant, localisation du (des) compteur(s) du (des) site(s) en décompte et/ou des groupes de production dont les flux sont à identifier]

[exemple d'un Consommateur]



Copyright RTE - 2022

Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

[Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages du Site et suivant la mesure ou non des Injections]

Comptages	Situation	Injection mesurée	Soutirage mesuré
300	Au secondaire du TR 1	I_{PDC300}	S_{PDC300}

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

[Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

Comptage(s)	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer à l'Injection
300	[Exemple] 1 TR de 1 MVA (1%) 1 km de câble 63 kV, en aval du RPT (0,03%)	1,013	0,987

Copyright RTE - 2022

10. Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE

Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion

Les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion sont indiquées ci-après.

[A dupliquer par PdC simple, regroupé ou confondu]

Point de Connexion d'une Alimentation Principale/ Complémentaire/Secours *[à caractériser par le(s) libellé(s)]*

ou Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement *[à caractériser par le(s) libellé(s)]*

Coefficient de correction de l'Energie Réactive

$C_{réa}$ =_____

Ouvrages pris en compte *[lister les TR justifiant une éventuelle correction, ou, sans objet]*

Copyright RTE - 2022

Formule de calcul du Soutirage

[se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1]
Energie active
[Exemple] $C = (1{,}013*S_{PDC\ 300} - 0{,}987*I_{PDC\ 300} + 1{,}013*S_{PDC\ 301} - 0{,}987*I_{PDC\ 301})$

[Le cas échéant]
[Pour la formule de l'énergie réactive, prendre en compte les éventuels groupes de production participant au réglage de la tension (réglage de type2 ou type3) sur le RPT]
[Exemple] Energie réactive = $S_{PDC\ 300} - I_{PDC\ 300} + S_{PDC\ 301} - I_{PDC\ 301}$
[*à rajouter en cas de production en réglage de tension via le PdC/PdR, sinon supprimer*] l'énergie réactive n'est pas facturée lorsque les unités de production participent au réglage de la tension (de type 2 ou 3) du RPT au niveau du Point de Connexion, conformément à l'article 4.2.2 de la DTR.

CACS[10] : (oui/non)
Composante de regroupement : (oui/non)

[en HTB2 ou HTB3 uniquement ; sinon, à supprimer]

Formule de calcul de l'Injection

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1, formules calculées par pas de 10 minutes)
Energie active
[Exemple] $I = (0{,}987*I_{PDC\ 300} - 1{,}013*S_{PDC\ 300} + 0{,}987*I_{PDC\ 301} - 1{,}1013*S_{PDC\ 301})$

[10] Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

Copyright RTE - 2022

11. Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

Le Décompte des Energies selon les Règles est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes puis 5 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

- La consommation totale du Site (C), est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée l'installation de consommation du Site est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir de la consommation calculée par la formule ci-dessus.

- L'énergie éventuellement produite par les installations du Site (P) est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site est cette énergie produite.

Code décompte :

Copyright RTE - 2022

12. Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Nom et adresse du payeur de la facture :
……..
……..
…….. …

Mail (contact comptabilité) :

[optionnel]
Autre destinataire de la facture :
Nom et adresse :
……..
……..
……..…

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le mandat de prélèvement à …….. Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé .

[A ajouter si le Client opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement :]
Comme indiqué à l'article ~~10~~11.3.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et communiquées au Client en cas de changement à l'initiative de RTE.
Le prélèvement ne sera effectif qu'à réception par RTE d'un mandat SEPA dûment complété et signé. A défaut de réception du mandat SEPA avant facturation, RTE adressera au Client une facture à régler par virement sous 15 (quinze) Jours.

Copyright RTE - 2022

13. Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé

[Ou Sans objet (installation sous IP)]

[Cas d'un Client équipé d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté]

La plage horaire de télérelève par le Client est la suivante

Début (hh :mm) :	*Ex : 10 :00*
Fin (hh :mm) :	*Ex : 18 :00*

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%[11] , sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

[A ajouter si nécessaire] :
Par exception, les Clients ayant signé un accord de participation aux Règles pourront télé-relever ponctuellement dès 4 heures 30

Interlocuteur Client [*le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client*]	N° de téléphone	Adresse	E-mail

Compteur de Référence(s) télé-relevé(s) par l'interlocuteur ci-dessus [*préciser le n° et libellé du compteur*]	N° de téléphone	Identifiant d'accès	Protocole de communication

[11] Le journal de bord du Compteur faisant foi

Copyright RTE - 2022

Pour toute actualisation de la présente Annexe, le Client contacte son interlocuteur RTE, indiqué via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services.

Copyright RTE - 2022

14. Annexe 6 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs

Point de Comptage n° ….

[Il y a autant de triplets de tableaux qu'il y a de Points de Comptage y compris en HTA. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	*Client*	*Client*
Nombre d'appareils	*3 (1 par phase)*	*3 (1 par phase)*
Rapport utilisé	[On précise le rapport utilisé]	[On précise le rapport utilisé]
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	[Préciser : 0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S]	Préciser [0,2 / 0,5]

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : … [préciser RTE ou le Client]

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (compteur de référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Classe de précision	0,2 S en actif, 2 en réactif	0,2 S en actif, 2 en réactif

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

	Energie Active	Energie Réactive
Poids des impulsions sur le bornier client	….	….

Copyright RTE - 2022